

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1463-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Winnipeg, le 18 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, une réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones qui se tiendra à Winnipeg, le 18 novembre 1997, et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

Madame Andrée Bélanger, agente de recherche, Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la réunion à titre d'observateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28914

Gouvernement du Québec

Décret 1466-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la civilisation à intervenir entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec Pro

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le Musée entend conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec Pro a été retenue parmi 6 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 97-13 du 16 octobre 1997, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec Pro un contrat de gardiennage des édifices sous sa responsabilité pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes termes et conditions pour une seconde période d'un (1) an, puis pour une troisième période d'un (1) an, à moins d'avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties, pour un montant annuel s'élevant à 1 144 295,75 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: